



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
11 octobre 2007

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance technique

Rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique tenue à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1/5, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique.
2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:
 - a) Examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence en se fondant sur les informations fournies par les États à cette dernière;
 - b) Donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes que la Conférence a approuvés et sur ses instructions;
 - c) Examiner les informations recueillies au moyen de la liste d'auto-évaluation approuvée par la Conférence;
 - d) Examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, notamment les pratiques

* CAC/COSP/2008/1.



efficaces, et sur les projets et les priorités des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales;

e) Promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements.

3. Toujours dans la même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail se réunirait au cours de ses sessions et que, selon que de besoin et dans les limites des ressources disponibles, il tiendrait au moins une réunion intersessions; et elle a également décidé que le groupe de travail lui présenterait des rapports sur ses activités.

4. Dans sa résolution 1/2, intitulée "Mécanisme de collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention avant sa deuxième session; et elle a exhorté les États parties, et invité les signataires, à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer au Secrétariat dans le délai identifié par ce dernier.

5. Dans la même résolution, la Conférence a demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de rassembler et d'analyser les informations fournies par les États parties et signataires au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou d'une autre manière, et de communiquer ces informations et analyses aux groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée qu'elle aurait créés.

6. Toujours dans la même résolution, la Conférence est convenue que ladite résolution n'entendait pas préjuger des travaux de groupes de travail à composition non limitée qu'elle pourrait créer ni constituer la base exclusive des informations à examiner par de tels groupes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

7. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique s'est réuni à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007.

8. Ouvrant la réunion, Valéry Turcey, Président du Groupe de travail, a souligné l'importance de la coopération technique pour l'application de la Convention.

9. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a félicité le Portugal d'avoir déposé son instrument de ratification, portant ainsi le nombre de Parties à la Convention à 100. Elle a rappelé les liens qui existaient entre la fourniture de l'assistance technique et l'application de la Convention et souligné la diversité des besoins d'assistance technique qui apparaissaient aux différentes étapes du processus de ratification et d'application. Elle a fait observer que pour évaluer les besoins et déterminer les priorités, il était indispensable que les États communiquent des informations exactes et que l'identification de priorités pertinentes pour tous dépendait exclusivement de la qualité et de la quantité des

informations communiquées. À ce propos, elle a félicité les États qui avaient soumis leur rapport d'auto-évaluation sur l'application de la Convention et exhorté ceux qui ne l'avaient pas encore fait à s'acquitter de cette obligation sans plus attendre. Pour veiller à ce que l'assistance technique soit ciblée et à ce que son impact puisse être mesuré, la Directrice a invité le Groupe de travail à s'appuyer sur l'approche double adoptée par la Conférence à sa première session, qui comprenait des activités à court et moyen terme d'une part, et des activités à long terme d'autre part. Elle l'a invité à discuter de la manière dont l'assistance technique devrait être fournie et des mécanismes de suivi et de surveillance qui conviendraient. En conclusion, elle a souligné qu'il fallait accroître les ressources et améliorer la coordination des activités d'assistance technique destinées à appuyer l'application de la Convention, et elle a exhorté les États Membres à considérer ces efforts comme un investissement et non comme une dépense.

10. Le Secrétaire de la Conférence a félicité le Portugal et les 99 autres États qui avaient ratifié la Convention, montrant ainsi clairement le rang de priorité élevé accordé à la lutte contre la corruption. Il a également remercié les 37 États qui avaient rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et noté que 28 d'entre eux l'avaient fait en utilisant le logiciel nouvellement conçu à cet effet. Il a tout particulièrement félicité les trois pays parmi les moins avancés qui avaient soumis leur rapport par le biais du nouveau logiciel sans demander l'aide du Secrétariat. Il a informé les personnes présentes qu'un "guichet unique" avait été mis en place pour aider les États à soumettre ou à finaliser leurs rapports d'auto-évaluation. Pour conclure, il a souligné que la communication d'informations était d'une importance cruciale pour que la Conférence soit en mesure de prendre des décisions consensuelles et générales. Il a indiqué que le Secrétariat commencerait l'analyse qualitative et quantitative des rapports d'auto-évaluation peu après la fin des travaux du Groupe de travail.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Le 1^{er} octobre, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Mise en œuvre du mandat en matière d'assistance technique de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption:
 - a) Examen des besoins d'assistance technique;
 - b) Définition des priorités en matière d'assistance technique;
 - c) Coordination des activités d'assistance technique;
 - d) Mobilisation de ressources.
 3. Adoption des recommandations.
 4. Adoption du rapport.

C. Participation

12. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Togo, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

13. Les États signataires de la Convention suivants étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Éthiopie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, République de Corée, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.

14. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique signataire de la Convention, était représentée à la réunion.

15. Les États suivants étaient représentés par des observateurs: Liban, Slovaquie et Tchad.

16. Les services du Secrétariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Bureau des services de contrôle interne, Programme des Nations Unies pour le développement, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Basel Institute on Governance et Fonds monétaire international.

17. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Association internationale des autorités anticorruption.

III. Mise en œuvre du mandat en matière d'assistance technique de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Examen des besoins d'assistance technique

18. Les orateurs ont souligné le rôle crucial de l'assistance technique s'agissant de promouvoir l'application de la Convention. Il a été reconnu que le caractère complet et pluridisciplinaire de cette dernière appelait l'adoption d'une définition aussi large et diversifiée que possible de l'assistance technique. Les orateurs ont aussi insisté sur la corrélation entre l'examen de l'application et l'assistance technique, et sur le fait que le premier pouvait donner des orientations en vue de la seconde.

19. Examinant les besoins des États en matière d'assistance technique, le Groupe s'est fondé sur l'analyse préliminaire des rapports d'auto-évaluation reçus par le Secrétariat. Il a constaté que ces informations, si elles constituaient une bonne base de discussion, devaient toutefois être affinées, en particulier pour ce qui était de

spécifier les domaines thématiques où de tels besoins avaient été exprimés. Les orateurs ont noté que 75 % des États ayant répondu et estimant n'être pas pleinement en conformité avec la Convention indiquaient avoir besoin d'une assistance. Ils ont également pris acte de la forte demande de services consultatifs juridiques. On a précisé que ce type d'assistance prendrait principalement la forme de conseils en vue de la rédaction ou de la révision de lois. S'agissant des demandes de législation type, il a été observé que cette assistance ne porterait pas sur l'ensemble de la Convention mais qu'elle se concentrerait sur des chapitres ou articles précis, selon les besoins exprimés par les États demandeurs. L'assistance technique aux fins de l'application de la Convention tombait dans l'une des catégories suivantes: services consultatifs, renforcement des capacités ou fourniture de matériel informatique et d'autre matériel.

20. Il a été proposé que les États qui solliciteraient l'assistance technique du Secrétariat indiquent les formes d'assistance technique dont ils bénéficient déjà.

21. Reconnaisant que les besoins pouvaient varier d'un État à l'autre, les orateurs ont fait valoir que l'assistance technique devait être adaptée aux nécessités déterminées par les bénéficiaires potentiels et tenir compte de l'éventail des services qui pouvaient être offerts. Un orateur a souligné que l'assistance technique ne devrait pas être soumise à des conditions et qu'elle devrait avoir, comme principes fondamentaux, l'intérêt mutuel, le respect de la diversité et l'efficacité. D'ailleurs, si certains États pouvaient être mieux équipés et donc plus avancés que d'autres dans l'application de la Convention, l'assistance technique ne concernait pas seulement les pays en développement ou les pays à économie en transition.

22. Les orateurs ont insisté sur le fait que, pour mieux cerner les besoins d'assistance technique, les États devaient bien comprendre les obligations posées par la Convention, en plus de celles décrites en détail dans le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*¹.

23. L'un des points sur lesquels a porté la discussion était la question de savoir s'il était souhaitable que la liste de contrôle pour l'auto-évaluation soit l'unique source d'informations à laquelle on aurait recours. Les orateurs sont convenus que si cette liste constituait un excellent premier outil de collecte d'informations, qui avait permis à certains États de cerner leurs besoins, d'autres sources d'informations devaient être prises en compte, ce qui permettrait d'étendre l'évaluation des besoins.

24. Plusieurs orateurs ont décrit ce qui était fait au niveau national pour se conformer à la Convention et les évolutions récentes qu'avaient connues leurs cadres législatif et institutionnel. D'autres, rappelant la nécessité de remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, premier moyen d'identifier les besoins d'assistance technique, ont exprimé l'espoir que le processus d'auto-évaluation serait étendu à l'ensemble de la Convention.

B. Définition des priorités en matière d'assistance technique

25. Un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'à l'échelon national les priorités devaient être établies par l'État demandeur. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

fallait établir des priorités s'agissant non seulement de fournir une assistance technique pour l'application de la Convention mais aussi de veiller à l'intégration des principes de la Convention dans les plans et stratégies de lutte contre la corruption des donateurs bilatéraux et multilatéraux. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'au lieu de dresser une liste de priorités, il faudrait déterminer des domaines de convergence ou des zones d'intérêt. Certains orateurs ont émis des réserves au sujet de l'identification de priorités à long terme, qui ne pouvaient pas tenir suffisamment compte des facteurs politiques et des aléas de la planification des ressources. Un orateur a suggéré de planifier les programmes sur cinq ans, tandis qu'un autre a proposé de centrer l'attention sur les besoins à court et moyen terme en se fondant sur l'approche double de la Conférence.

26. Le Groupe de travail a rappelé qu'il ne lui appartenait pas d'établir des priorités entre les différents chapitres de la Convention. Plusieurs orateurs ont attiré l'attention sur le fait que la Conférence, à sa première session, avait déjà identifié quatre domaines prioritaires: la prévention; l'incrimination, la détection et la répression; la coopération internationale; et le recouvrement d'avoirs. Ces domaines avaient été pris en compte lors de la sélection des dispositions visées par la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Plusieurs orateurs ont souligné que tous les chapitres de la Convention étaient également importants et complexes. Toutefois, certains orateurs ont fait observer que les priorités pourraient être établies en fonction du type de l'assistance technique ou de la question de fond concernée.

27. Certains orateurs ont estimé que le nombre des demandes qui ressortaient des 37 réponses reçues à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation donnait des orientations précieuses pour l'établissement des priorités. Un orateur a suggéré de regrouper les dispositions de la Convention selon des priorités logiques, estimant que l'application de certaines dispositions était un préalable à l'application intégrale d'autres dispositions; toutefois, plusieurs autres orateurs ont privilégié une approche globale de la Convention qui prenne en compte tous les chapitres. Un orateur a suggéré de regrouper les États selon leurs priorités et d'organiser l'assistance technique en conséquence, afin de synchroniser ces positions à long terme. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il était essentiel non seulement d'analyser les besoins d'assistance technique mais aussi de s'assurer que des ressources suffisantes étaient mises à disposition et qu'elles répondaient le mieux possible aux besoins.

28. Un certain nombre d'orateurs ont fait remarquer que la priorité devrait être donnée à l'application des dispositions impératives de la Convention étant donné qu'en ratifiant cette dernière, les États parties avaient déjà montré leur volonté d'attacher une importance particulière à ces dispositions. En outre, plusieurs orateurs ont fait valoir qu'une législation sur l'application des dispositions de la Convention, en particulier de ses dispositions impératives, était le fondement de tout effort de mise en application. L'assistance technique visant la mise en place d'une telle législation devait donc être considérée comme une première étape préalable au reste. C'était dans cet ordre qu'il fallait procéder, sans oublier que la législation ne suffisait pas à elle seule mais qu'elle était l'un des éléments d'une politique anticorruption plus large. Un orateur a rappelé qu'en fonction de leur système juridique, certains États n'appliquaient pas nécessairement la Convention par des mesures législatives mais qu'ils en incorporent les dispositions directement dans leur droit national.

29. De nombreux orateurs se sont dits favorables à l'établissement d'une grille de besoins et services plutôt que d'une liste de priorités. Cette grille devrait renseigner sur les initiatives et activités actuellement menées par les organisations multilatérales et par les États dans le cadre d'arrangements bilatéraux. Elle pourrait servir de point de départ aux discussions de la Conférence à sa deuxième session et fournir les informations nécessaires pour débattre plus avant des priorités et de la coordination.

C. Coordination des activités d'assistance technique

30. Il a été largement admis que, pour maximiser l'impact de l'assistance technique, il fallait coordonner les évaluations des besoins et les analyses des lacunes conduites par les institutions multilatérales et bilatérales. L'observateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a d'ailleurs brièvement exposé les activités menées par le PNUD dans le domaine de la lutte contre la corruption. Le Secrétaire a rendu compte des efforts de coordination entrepris par l'ONUSUD; il a évoqué un accord devant être conclu avec le PNUD et le récent lancement, en partenariat avec la Banque mondiale, de l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (Initiative StAR). Il a également mentionné la participation de l'ONUSUD au Réseau sur la gouvernance du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui regroupait les principaux fournisseurs d'aide au développement du monde. Malgré ces évolutions positives, un certain nombre de difficultés faisaient obstacle à une bonne coordination de l'assistance technique dans le domaine de la lutte anticorruption. Il a donc été espéré que les États Membres appelleraient les divers organismes multilatéraux actifs dans ce domaine à mieux coordonner leurs actions.

31. Les participants ont pris note avec satisfaction des résultats de l'Atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention contre la corruption qui s'était tenu à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007, car ces résultats contribuaient aux délibérations du Groupe de travail et de la Conférence. Ils ont souligné qu'il fallait poursuivre et faire progresser le dialogue entamé à cette occasion.

32. Plus précisément, le Groupe de travail a estimé que la présence et l'engagement continu d'organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux étaient essentiels pour que la Conférence puisse s'acquitter de son mandat.

33. Il a été largement admis que la nécessité d'améliorer la coordination concernait autant les États donateurs que les États bénéficiaires, qui jouaient des rôles distincts mais complémentaires. Diverses formes de coordination ont été mentionnées, dont la coordination Sud-Sud et la coordination entre acteurs étatiques et non étatiques. Les orateurs ont insisté sur le fait que si les mesures anticorruption étaient coordonnées au plan national, des améliorations n'en étaient pas moins possibles aux niveaux régional et international. Le Groupe était d'avis que, dans ce domaine, il fallait redoubler d'efforts pour pouvoir exploiter tout le potentiel des mécanismes existants, tels que le Groupe international de coordination de la lutte

contre la corruption et le groupe U4². Cela valait également pour les mécanismes de coordination nationaux, qui nécessitaient un flux ininterrompu d'informations complètes et exactes. À cet égard, il a été proposé que chaque État désigne un point de contact chargé de recueillir et de diffuser des informations relatives à l'assistance technique reçue ou fournie pour lutter contre la corruption.

34. Le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition faite par les Pays-Bas d'élaborer, en collaboration avec d'autres membres de l'Équipe spéciale anticorruption du Réseau sur la gouvernance, un document décrivant les formes actuelles d'assistance et les mécanismes de coordination, y compris entre donateurs.

D. Mobilisation de ressources

35. Plusieurs orateurs ont souligné que la lutte contre la corruption était un moyen qui permettait de progresser vers l'objectif de la lutte contre la pauvreté et de la promotion du développement durable, et qu'elle allait ainsi dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement.

36. Des orateurs ont estimé qu'il fallait que les États parties considèrent les ressources utilisées pour appuyer l'application de la Convention comme un investissement et non comme une dépense.

37. Un orateur a souligné qu'il faudrait, pour mobiliser des ressources, associer des partenaires tels que le secteur commercial, qui n'avait jusqu'alors que peu contribué, en utilisant la Convention comme cadre pour des projets de financement destinés à prévenir et à combattre la corruption.

IV. Conclusions et recommandations

38. Le Groupe de travail a répété que l'assistance technique faisait partie intégrante des obligations prévues par la Convention et il est convenu qu'une des grandes priorités devait être de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour fournir une assistance technique aux États qui en faisaient la demande.

39. À cet égard, et considérant que la Convention était un instrument juridiquement contraignant, il s'est dit favorable à l'idée que l'assistance technique devait en premier lieu consister à aider les États qui en faisaient la demande à devenir parties à la Convention et à s'assurer qu'ils en respectent les dispositions impératives.

40. Le Groupe de travail estimait qu'intégrer l'aide à l'application de la Convention dans les programmes d'assistance technique en cours ou prévus était l'une de ses principales tâches. Le Groupe est convenu que seul l'État demandeur pouvait définir ses besoins et priorités spécifiques en matière d'assistance technique.

² U4 est un groupement d'agences de développement bilatérales créé pour renforcer l'action qu'elles mènent contre la corruption (<http://www.u4.no>). Ces agences sont celles de l'Allemagne, du Canada, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

41. Le Groupe de travail a estimé que les priorités de l'assistance technique pouvaient être définies à différents niveaux et en utilisant différentes méthodes, en particulier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
42. Le Groupe a pris note de l'analyse initiale des besoins que le Secrétariat avait établie en se fondant sur les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et il a estimé que cette analyse devait être élargie et présentée à la Conférence à sa deuxième session. Il a jugé que, pour ce qui était de la demande d'assistance technique, un tableau raisonnablement complet de la situation pourrait être dressé à l'intention de la Conférence, mais que des informations devraient aussi être recueillies concernant l'offre.
43. Le Groupe de travail a recommandé que les dispositions de la Convention soient pleinement prises en compte dans les activités anticorruption que mènent les États à l'aide de fonds accordés par des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux et par d'autres prestataires d'assistance technique. Il a également recommandé que le Secrétariat mette les rapports d'analyse des besoins établis sur la base des réponses apportées à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation à la disposition des donateurs bilatéraux et multilatéraux afin de faire en sorte que l'assistance technique fournie ou reçue soit utilisée pour améliorer la coordination.
44. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de créer, à l'usage des praticiens, un répertoire électronique des mesures nationales anticorruption et de la législation portant application des dispositions pertinentes de la Convention. Ce répertoire pourrait comprendre des informations fournies aussi bien par des organisations internationales que par des États.
45. Le Groupe a en outre proposé que le Secrétariat organise, pendant la deuxième session de la Conférence, une table ronde qui réunirait des représentants d'organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux pour discuter des programmes d'assistance en cours et prévus et améliorer la coordination en allant dans le sens de l'application de la Convention.
46. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat entame ses travaux d'élaboration d'un outil logiciel intégré de collecte d'informations qui sera présenté à la Conférence pour examen et approbation.

V. Adoption du rapport

47. Le 2 octobre, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa réunion (CAC/COSP/WG.3/2007/L.1 et Add.1).